



Visa DJ-JD : 

DECISION n°050/2017/ANAC/DG/DA

PORTANT ADOPTION DU GUIDE RELATIF AU CALCUL DES DISTANCES DECLAREES

Le Directeur Général ;

Vu la Constitution ;

Vu la Convention relative à l'Aviation Civile Internationale, signée à Chicago, le 07 décembre 1944, ratifiée par la République Gabonaise, le 10 janvier 1962 ;

Vu la Convention relative à l'Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne (ASECNA), signée à Libreville le 28 avril 2010 ;

Vu la Loi n°023/2016 du 29 décembre 2016, portant Code de l'Aviation Civile ;

Vu la Loi n°005/2008 du 11 juillet 2008, portant création, organisation et fonctionnement de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, en abrégé ANAC, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu les Statuts de l'Agence Nationale de l'Aviation Civile, adoptés par le Décret n°0452/PR/MPITPHTAT du 19 avril 2013 ;

Vu l'Arrêté n°00401/MT/ANAC du 10 août 2016, portant adoption du Règlement Aéronautique Gabonais, en abrégé RAG ;

Vu l'Arrêté n°00040/MT/ANAC du 1^{er} février 2017, fixant les conditions d'exercice des activités d'assistance en escale aux aéroports du Gabon ;

Vu le Règlement Aéronautique Gabonais relatif à la conception et l'exploitation technique des aérodromes, en abrégé RAG 8.1, adopté par la Décision n°026/2016/ANAC/DG/DA du 15 juillet 2016 ;

Vu les nécessités de service ;

DECIDE :

Article 1^{er} : **Objet**

La présente décision, prise en application des dispositions du RAG 8.1 susvisé, porte adoption du guide relatif au calcul des distances déclarées.

Article 2 : **Adoption du guide**

Est adopté, le guide relatif au calcul des distances déclarées joint en annexe.

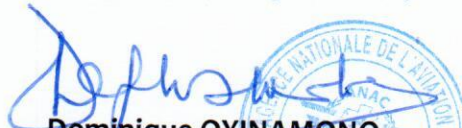
Article 3 : Champ d'application

Le guide relatif au calcul des distances déclarées s'adresse principalement à l'exploitant d'aérodrome et à tout opérateur agissant sur un aérodrome notamment, les prestataires des services en escale, les prestataires de services de la navigation aérienne, ainsi que leurs sous-traitants et tiers.

Article 4 : Entrée en vigueur

La présente décision qui prend effet à compter de sa date de publication, sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Fait à Libreville, le 09 août 2017


Dominique OYINAMONO

